

- (a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
 - (b) par tout autre accord conclu par un État contractant.
2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la Convention.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.
2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
- (a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier 1976; et
 - (b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1976.
3. L'Échange de Notes en date du 22 septembre 1959 entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse concernant l'imposition des entreprises qui exploitent des navires ou des aéronefs sera abrogé dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit, à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- (a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.